

ORDRE DES SAGES FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE• SECTEUR ... -

N°

Mme Y
c/ Mme X
CD...

Audience du 7 décembre 2020
Décision rendue publique
par affichage le 14 janvier 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR...,

Vu la procédure suivante:

Par délibération du 28 juin 2019, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 22 juillet 2019, le conseil de l' Ordre des sages-femmes ... a transmis à la chambre disciplinaire, sans s'y associer, la plainte déposée par Mme Y à l'encontre de Mme X, sage-femme inscrite au tableau de l' Ordre des sages- femmes

Par sa plainte reçue le 21 décembre 2018 au conseil de l'Ordre des sages-femmes ..., complétée par un mémoire enregistré le 23 août 2019 au greffe de la chambre disciplinaire et un mémoire en réplique du 2 décembre 2020, Mme Y, représentée par Me U, demande à la chambre disciplinaire:

1°) de prononcer une sanction à l'encontre de Mme X ;

2°) de mettre à la charge de Mme X une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que celle-ci a manqué à la déontologie et notamment :

- au devoir de formation professionnelle et à la diligence car elle n'a pas su se former à l'outil informatique ni faire preuve de l'implication et de la diligence nécessaires ;
- à son devoir de prendre soin des patientes et à la continuité des soins car son incapacité à remplir les dossiers a pu mettre en danger les patientes, ainsi que son abandon brutal de poste le 21 décembre ;
- à l'honneur et à l'image de la profession, du fait de l'attitude et des propos tenus le 21 décembre 2018;
- au devoir de confraternité.

Par un mémoire enregistré le 2 décembre 2020, Mme X:, représentée par Me B,demande à la chambre disciplinaire :

1°) de rejeter la plainte ;

2°) de mettre à la charge de Mme Y la somme de 1500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 7 décembre 2020:

- le rapport de M. ...
- les observations de Me U pour Mme Y et celle-ci en ses explications,
- et les observations de Me B pour Mme X: et celle-ci en ses explications.Mme X:

a été invitée à prendre la parole en dernier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

1. Le 2 octobre 2018, Mme Y, sage-femme libérale exerçant à..., a publié une annonce afin de recruter une collaboratrice en remplacement de Mme C, qui déménageait en décembre. Elle a été contactée par Mme X, sage-femme alors inscrite au tableau de l'ordre ..., avec laquelle Mme Y n'a en définitive conclu qu'un contrat de remplacement de quatre semaines devant prendre effet le 10 décembre 2018, veille d'une opération chirurgicale qu'elle-même devait subir. Mme X:, qui a bénéficié de deux journées de «compagnonnage» avec Mme C fin novembre, a donc pris ses fonctions le lundi 10 décembre. Mme Y soutient que Mme X: rencontrant des difficultés pour la gestion administrative du cabinet, elle a dû sans cesse travailler pour l'épauler, malgré sa santé déficiente, et notamment se rendre au cabinet, le jeudi 20 décembre 2020 dans l'après-midi, pour ramener un lecteur de carte Vitale, celui utilisé par Mme X: ne fonctionnant pas et celle-ci n'étant pas capable d'effectuer la remise en route. Une altercation a alors eu lieu et Mme X: a quitté brusquement le cabinet, remettant le lendemain 21 décembre à 11h un certificat médical lui prescrivant un arrêt de travail jusqu'au 5 janvier, fin de la période de remplacement. Mme Y a saisi le même jour vers 13h30 le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ..., dénonçant un« abandon de poste» de sa collègue.

Sur la plainte :

2. En premier lieu, l'article R. 4127-304 du code de la santé publique dispose: « *La sage-femme a l'obligation d'entretenir et de perfectionner ses connaissances professionnelles, dans le respect de l'obligation de développement professionnel continu prévue par les articles L. 4153-1 et L. 4153-2* ». Selon l'article L. 4153-1 du même code: « *Le développement professionnel continu a pour objectifs l'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Il constitue une obligation pour les sages-femmes* ».

3. Mme Y reproche à Mme X d'avoir eu des compétences insuffisantes dans le maniement des outils informatiques utilisés au cabinet et d'avoir été dépassée par les tâches administratives, tout en refusant son aide et notamment de visionner les vidéos de tutorat qu'elle avait réalisées à son intention. Elle fait valoir que le fait d'être à l'aise avec l'informatique avait été mentionné dans l'annonce et que les insuffisances de Mme X l'ont notamment conduite à ne pas insérer correctement certaines pièces médicales dans les dossiers des patientes. Elle soutient que la difficulté de Mme X à assumer la gestion administrative du cabinet avait déjà été remarquée par un consœur qui l'avait employée en avril 2018 et dont elle a sollicité le témoignage par courriel. Mme X conteste ce témoignage en faisant valoir qu'elle a assumé des remplacements de cette collègue pendant une année entière et que, s'agissant de Mme Y, celle-ci s'est montrée méfiante dès le début, avait des exigences excessives et n'a cessé d'intervenir intempestivement, durant les dix jours qu'a duré le remplacement et notamment le week-end, dans les affaires du cabinet, lui reprochant de ne pas travailler assez, ou au contraire de passer trop de temps chez les patientes, exerçant une surveillance malveillante plus que l'accompagnement escompté et allant jusqu'à prendre la main sur les dossiers des patientes au moment où elle-même y travaillait. Les éléments du dossier et les déclarations à l'audience n'ont pas permis d'établir de déficience professionnelle avérée de Mme X ni de manquements au devoir de mise à jour de ses compétences professionnelles.

4. En deuxième lieu, l'article R. 4127-325 du code de la santé publique dispose : « *Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né (...)* ». Selon l'article R. 4127-328 du même code: « *Hors le cas d'urgence et sous réserve de ne pas manquer à ses devoirs d'humanité ou à ses obligations d'assistance, une sage-femme a le droit de refuser des soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. / La sage-femme peut se **dégager** de sa mission, à condition de ne pas nuire de ce fait à sa patiente ou à l'enfant, de s'assurer que ceux-ci seront soignés et de fournir à cet effet les renseignements utiles. / Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins doit être assurée* ».

5. Comme dit ci-dessus, il n'est pas démontré que Mme X ait commis des négligences dans la tenue des dossiers médicaux, ou qu'elle ait compromis la qualité des soins rendus à la patientèle du cabinet. S'il est constant qu'elle a, le jeudi 20 décembre 2018, après une violente altercation avec Mme Y et son conjoint, quitté brusquement le cabinet alors qu'une patiente n'avait pas encore été reçue en consultation, il ne résulte pas des pièces du dossier, et il n'est d'ailleurs pas sérieusement discuté, que cette interruption brutale de sa mission aurait été susceptible de causer des dommages à cette patiente ou aux autres patientes suivies par le

cabinet, Mme Y ayant pris le soir-même, avant d'ailleurs que Mme X l'informe de son indisponibilité, l'initiative de rediriger vers d'autres confrères les rendez-vous programmés.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 4127-308 du code de la santé publique, dans sa version applicable jusqu'au 21 décembre 2020: « *La sage-femme doit éviter dans ses écritures et par ses propos toute atteinte à l'honneur de la profession ou toute publicité intéressant un tiers, un produit ou une firme quelconque et, d'une manière générale, tout ce qui est incompatible avec la dignité individuelle et professionnelle d'une sage-femme (. ..)* ». Selon l'article R. 4127-322 du même code: « *Toute sage-femme doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci (...)* ». Enfin, selon l'article R. 4127-354 du code de la santé publique: « *Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité. / Elles se doivent une assistance morale. / Une sage-femme qui a un dissentiment avec une autre sage-femme doit chercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental (...)* ».

7. Mme Y soutient que lors de l'altercation du 20 décembre 2018, Mme X aurait tenu des propos agressifs et irrespectueux à son égard, l'accusant d'être « folle et malade », et ce alors qu'une patiente se trouvait en salle d'attente. Mme X soutient pour sa part que la conversation s'est envenimée du fait de Mme Y, que celle-ci ayant exprimé pour la tenue des dossiers des exigences incompréhensibles, elle lui a effectivement demandé « si elle n'était pas malade », et que c'est alors le mari de Mme Y, qui l'avait accompagnée « très énervé » et patientait en salle d'attente, qui a surgi brutalement et en vociférant dans le cabinet de consultation, la forçant à quitter les lieux très choquée et à rendre sur le champ clés et téléphone professionnels. Le déroulement de cette altercation n'étant connu que par ce qu'en rapportent les trois protagonistes, il ne résulte pas de l'instruction que le comportement ou les propos de Mme X, dont il n'est pas établi qu'ils aient eu un retentissement au-delà des murs du cabinet, auraient porté atteinte à l'honneur de la profession.

8. Il résulte de tout ce qui précède que l'instruction n'a pas établi que Mme X aurait commis un ou des manquements susceptibles d'être qualifiés de faute déontologique. La plainte de Mme Y ne peut dès lors qu'être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que Mme X, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, verse à Mme Y la somme qu'elle demande au titre des frais de procédure exposés. Il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme Y la somme de 1 500 euros que demande Mme X en application des mêmes dispositions.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : La requête de Mme Y est rejetée.

Article 2: Mme Y versera une somme de 1 500 euros à Mme X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Y, à Me U, à Mme X, à Me B, au conseil de l'Ordre des sages-femmes ..., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de ..., au directeur général de l'agence de santé de la région ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre-de--la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., présidente, Mmes ...membres titulaires.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière